



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSELOGE

Présents :

M. SENDEN, Bourgmestre,
M. KEMPENEERS, Echevin-Président, M. HALIN, Echevin,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOOZ,
Conseillers et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général.

**Objet : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de
l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercices 2018 et 2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils
consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du
24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne
de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les
articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du
principe « pollueur payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par
l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du
29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011)
relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la
couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du
24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des
Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des
Commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des
CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice
2018 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible
de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation
qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa
production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants,
doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et

que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

Vu la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2018 et 2019 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la décision relative au taux de couverture du coût-vérité des déchets lequel s'élève à 103 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de voter ce règlement taxe pour les exercices 2018 et 2019 inclus ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2018 et 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Titre 1^{er} DEFINITIONS

Article 1 : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE pour les exercices 2018 et 2019 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (*qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice*) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour les années 2018 et 2019 et ce dès le 1^{er} janvier de chaque exercice

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (*à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix*) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitants ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 65,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 90,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 115,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 140,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 165,00 euros ;
- pour un second résident : 95,00 euros.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - Pour les années 2018 et 2019 et ce dès le 1^{er} janvier :
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
 - La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
 - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
 - L'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
 - Une participation aux actions de prévention et de communication.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €.
4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Titre 4 : REDUCTIONS

Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) Les gardiennes d'enfants conventionnées au 1^{er} janvier : 20,00 euros de la partie forfaitaire;
- b) Tout contribuable qui prouve qu'il ou qu'un ou plusieurs membres de son ménage est/ou sont OMNIO/BIM (VIPO) peut obtenir, sur demande adressée à l'Administration communale d'Olne, Rue Village, 37 à 4877 OLNE, une exonération de 20,00 euros de la partie forfaitaire par personne inscrite dans son ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ayant le statut OMIO/BIM (VIPO) à cette même date ;
- c) Ménage ayant un enfant de moins de 1 an au 1er janvier de l'année d'imposition : 10,00 euros de la partie forfaitaire. La réduction de 10,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe.

Les demandes d'exonération reprises au point a et b sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou des rappels accompagnées des documents et pièces justificatives.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une pièce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- 1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;

2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

a) les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,90 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels;
 - 0,0612 euros/kg pour les déchets ménagers organiques.

b) pour les assimilés la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,71 euros/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,0936 euros/kg pour les déchets assimilés;
 - 0,0728 euros/kg pour les déchets organiques.

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (*taille des conteneurs et nombre de levées*).

a) Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (*le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi*) :

- 1) Isolé (*ménage constitué d'une personne*) soit un conteneur de 140 L (*10 levées*), soit un conteneur 240 L (*6 levées*) ;
- 2) Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (*18 levées*), soit un conteneur de 240 L (*12 levées*) ;
- 3) Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (*26 levées*), soit un conteneur de 240 L (*18 levées*) ;
- 4) Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (*26 levées*), soit un conteneur de 240 L (*22 levées*) ;
- 5) Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (*26 levées*), soit un conteneur de 240 L (*24 levées*).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 1,00 euros/levée.

b) Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (*déchets organiques et déchets ménagers résiduels*). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

ET

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2018 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente. Le coût-vérité 2019 sera quant à lui calculé et approuvé en temps voulu.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
J-P. EMBRECHTS



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN